



ARRETE N° ARR 24.351/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, AVENUE DU PARC, ROUTE DE BRIE – SOBECA POUR LE COMPTE D'ENEDIS

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° 20.391/du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n°24.290/K du 25 juin 2024 portant délégation de signature provisoire consentie à Monsieur Eric ADAM, Deuxième Adjoint, pour la période du lundi 21 juillet au mardi 30 juillet 2024 inclus et du vendredi 23 août au samedi 31 août 2024 inclus,

CONSIDERANT la demande présentée par la société SOBECA, ZAC des Bellevues, Voie de l'Olivier, CS 30079, 95612 CERGY-PONTOISE, pour le compte d'Enedis, en date du 23/08/2024,

CONSIDERANT que des travaux concernant la fouille sur trottoir pour remplacement de supports verticaux pour le compte d'Enedis vont être entrepris au 24 avenue du Parc et au 38 route de Brie, 91800 Brunoy, le lundi 02/09/2024, et que des travaux de reprises d'enrobés seront entrepris au droit des supports entre le mardi 03/09/2024 et le lundi 30/09/2024, par l'entreprise SOBECA et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,



ARRETE N° ARR 24.351/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, AVENUE DU
PARC, ROUTE DE BRIE – SOBECA POUR LE COMPTE
D'ENEDIS**

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 02/09/2024 et jusqu'au lundi 30/09/2024, l'entreprise SOBECA est autorisée à effectuer des travaux de remplacement de supports verticaux et de reprise d'enrobés aux droit de ceux-ci aux adresses suivantes : 24 avenue du Parc et 38 route de Brie, 91800 Brunoy, de 08h00 à 17h00.

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier aux adresses suivantes : 24 avenue du Parc et 38 route de Brie, 91800 Brunoy, du mercredi 28/08/2024 au lundi 30/09/2024, de 8h00 à 17h00. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur trottoir la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

ARTICLE 3: l'entreprise SOBECA doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise SOBECA doit également mettre en place un alternat par feux tricolores, pour une circulation en demi-chaussée si nécessaire.

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise SOBECA. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise SOBECA déclarant le chantier et pour toute sa durée .L'entreprise SOBECA devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

ARRETE N° ARR 24.351/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, AVENUE DU
PARC, ROUTE DE BRIE – SOBECA POUR LE COMPTE
D'ENEDIS**

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise du chantier et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise SOBECA déclarant le chantier.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Madame la Directrice Générale Adjointe des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epainay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma
L'entreprise SOBECA,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, AVENUE DU
PARC, ROUTE DE BRIE – SOBECA POUR LE COMPTE
D'ENEDIS**

